

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL144

présenté par
M. Waserman

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 :

« III. – Pour bénéficier des protections prévues au présent chapitre, les personnes... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur suggestion du Conseil d'État, cet amendement vise à rappeler que la divulgation publique reste un droit, au titre de la liberté d'expression. L'encadrement fixé par le III de l'article 8 précise les conditions de divulgation qui permettent de bénéficier de la protection prévue pour les lanceurs d'alerte.